ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2012

MOBILISATION DU FONCIER PUBLIC EN FAVEUR DU LOGEMENT - (N° 414)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT SÉANCE

AMENDEMENT

N º 113

présenté par

M. Poisson, M. Siré, M. Darmanin, M. Perrut, Mme Fort, M. Le Fur, M. Saddier, Mme Rohfritsch et M. Reynès

ARTICLE 16

Supprimer les alinéas 7 et 8.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 16 prévoit la multiplication par 5 des pénalités pour les communes n'ayant pas atteint les taux de logements sociaux fixés par la loi. A cet effet, le plafond des pénalités est porté à 7,5 % des dépenses réelles de fonctionnement pour les communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur ou égal à 150 % du potentiel fiscal médian par habitant sur l'ensemble des communes soumises au prélèvement défini à l'article L. 302-7. Toutefois, dans le contexte actuel de tensions des finances publiques, les collectivités territoriales ne disposent que de capacités d'investissement très limitées.

Or, avec un tel relèvement du plafond du prélèvement, leur capacité d'investissement pourrait décroître, ce qui entraverait gravement la libre administration des collectivités territoriales.

Pour les raisons exprimées ci-dessus, il vous est demandé de supprimer les alinéas 7 et 8, c'est-àdire de maintenir le plafonnement des prélèvements à 5 % des dépenses réelles de fonctionnement.